

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

**SERVICE :**  
NANTES MÉTROPOLE

Vu la demande du 19 janvier 2023 présentée par IDEX,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0099

Considérant que pour réaliser l'extension du réseau de chaleur, (giratoire uniquement) avenue des Thébaudières / avenue de Cheverny à Saint-Herblain, il convient de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2023-0099 -  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
extension du réseau  
de chaleur – giratoire  
uniquement -  
avenue des  
Thébaudières –  
avenue de Cheverny -  
du 13 au 24 février 2023**

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Du 13 au 24 février 2023**, les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur les voies précitées :

### **CIRCULATION INTERDITE :**

mise en place d'une déviation sud-nord par l'avenue des Naudières, avenue de la Bouvardière, route de Vannes et inversement ;  
mise en place d'une déviation dans le sens nord-sud route de Vannes, boulevard Marcel Paul, avenue de l'Angevinière et rue du Zambèze, suivant le phasage des travaux ;

### **STATIONNEMENT INTERDIT :**

- aux véhicules autres que ceux du chantier au droit des travaux ;
- mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 2 :** La circulation des riverains, véhicules de secours, sera maintenue suivant le phasage des travaux, ainsi que le passage du véhicule de collecte des ordures ménagères, les lundis et mercredis. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

**ARTICLE 3 :** La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par **l'entreprise EHTP-NGE** chargée de la réalisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

**ARTICLE 4 :** L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 6** : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 02 FÉVRIER 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Publié le 02 février 2023